



N.º 549.

# L O I

*Relative aux Assignats.*

Donnée à Paris, le 11 Février 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 6 Février 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités de des Extraordinaire, des finances, de la direction de liquidation,

de liquidation & fabrication des Assignats , décrète ce qui suit :

A R T. Ier.

La signature & l'émission des Assignats de deux mille livres sera provisoirement suspendue , lorsque la quantité de *cent cinquante mille desdits Assignats* , formant la somme de *trois cent millions* , sera complete.

I I.

Sur la somme de *cent millions* qui reste pour arriver à celle de *quatre cent millions* & sur laquelle il a été déjà retranché par la loi du dix-neuf janvier , la quantité de quarante millions pour former des Assignats de cinquante livres , il sera pris celle de dix millions pour former des Assignats de cent livres.

I I I.

La proposition faite à l'Assemblée Nationale le neuf janvier dernier , pour la confection d'Assignats au-dessous de la somme de cinquante livres , est ajournée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner

lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.